

## **NOTES**

Nous vous demandons de compléter le questionnaire même si votre cadre n'atteint pas 20 ETP, si vous n'employez pas de travailleurs handicapés, etc.

### **1. L'effectif du personnel**

Il s'agit de l'effectif que vous aurez déclaré à l'ONSS-APL, en termes d'ETP, à la date que vous précisez. Ceci vous est demandé à titre informatif. Conformément à la législation, c'est le cadre du personnel qui détermine l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Néanmoins, nous souhaitons connaître aussi l'effectif de votre service.

### **2. Le cadre organique**

Il s'agit du nombre de collaborateurs que votre service devrait en principe compter, conformément à une décision prise par les instances ad hoc pour votre service (conseil communal, conseil provincial, ...). L'effectif du personnel s'écarte généralement, peu ou prou, du cadre organique.

Certains services disposent d'un seul cadre. D'autres disposent à la fois d'un cadre de contractuels et d'un cadre d'agents statutaires. Dans ce cas, il s'agit de mentionner le total de ces deux cadres.

### **3. Le personnel enseignant**

Le personnel enseignant dont question ici consiste en des emplois d'enseignants éventuellement prévus par le service, sur fonds propres, en sus des enseignants pris en charge par la Communauté française. Il ne s'agit donc pas de tous les enseignants en fonction au sein des établissements dépendant de la Commune ou de la Province ... Les postes en question doivent être prévus dans le cadre organique dont question sous 2.

### **4. Le personnel d'incendie**

Le personnel d'incendie relève d'un cadre approuvé par les autorités provinciales, distinct du cadre dont question sous 2. Il se peut que le service (la commune) ait prévu d'augmenter le cadre approuvé par les autorités provinciales, en mettant à disposition du service d'incendie des pompiers professionnels supplémentaires. Le personnel des services d'incendie qui ne fait pas partie du cadre dont question ci-dessus (en remarque 2), ne doit évidemment pas être mentionné ici.

### **5. Le personnel médical et/ou soignant**

Le personnel médical et/ou soignant dont question est le personnel compris dans le cadre organique dont question sous 2. La mission de ce personnel doit être d'assurer un soin,

médical ou paramédical. Ils doivent être strictement à charge du service concerné. A titre d'exemple : les psychologues des centres PMS, pris en charge par la Communauté française, et dont le nombre est déterminé par des règles fixées par la Communauté française, ne relèvent pas de cette catégorie. Seuls les agents supplémentaires à charge de la Commune, la Province, ou l'association de communes, doivent être mentionnés ici.

## **6. Le nombre de travailleurs handicapés occupés**

Ce nombre ne peut être déterminé qu'en interrogeant chacun des membres de votre personnel.

De façon à établir votre situation par rapport à l'obligation d'emploi qui vous incombe, vous allez devoir interroger les membres de votre personnel quant à savoir s'ils sont, le cas échéant, handicapés. En effet, il ne serait pas légitime de se baser sur des informations telles que celles déjà en votre possession dans le cadre de la gestion du dossier salarial, ou l'apparence de certains membres du personnel, voire même le bénéfice d'interventions de l'AWIPH pour certains travailleurs, sous forme de prime à l'intégration ou de compensation. Les travailleurs handicapés visés par l'AGW du 29.05.2009 ne sont en effet pas uniquement ceux pour lesquels l'AWIPH octroie une intervention financière !!!

Il vous faut interroger chaque membre de votre personnel, en l'informant du pourquoi de votre demande. Les travailleurs sont libres de déclarer – ou non – un éventuel handicap.

Une telle demande risque d'en perturber plus d'un. C'est pourquoi il convient d'explicitement les raisons de votre requête. Celle-ci est aussi une opportunité pour rappeler votre souci d'assumer vos obligations légales par rapport aux travailleurs handicapés (par exemple en matière de bien-être au travail/prévention et protection au travail, d'aménagements raisonnables, de non discrimination, ...), voire d'aller au-delà, dans une perspective d'actions positives. Vous pourriez donner des exemples de ce qui est possible, préciser à quel responsable ou instance les travailleurs concernés peuvent s'adresser pour faire face à leurs difficultés éventuelles, etc.

Tant les agents statutaires que les agents contractuels peuvent être pris en compte. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon précise que les stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle peuvent également être comptabilisés.

Tous les travailleurs handicapés en fonction au 30/06/2010 peuvent être pris en compte. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir d'agents engagés après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon !

Les travailleurs handicapés pour lesquels vous recevez une intervention financière de l'AWIPH ou d'un de ses équivalents compétents en fonction du domicile du travailleur peuvent bien entendu être pris en compte. Il ne s'agit cependant pas uniquement de ces travailleurs : des travailleurs peuvent être reconnus handicapés par l'AWIPH, et pourtant ne pas vous ouvrir le droit à une intervention de l'AWIPH.

## **7. Une autre façon de satisfaire à l'obligation d'emploi : la passation de contrats de travaux, fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté**

Les dépenses consenties dans de tels travaux au cours de l'année écoulée, par rapport à la date à laquelle vous établissez le relevé, peuvent être déclarées.

Pour déterminer leur contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, elles seront divisées par nos soins (sauf si vous utilisez la feuille Excel disponible sur le site Internet de l'AWIPH) par la rémunération annuelle d'un agent bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec dix ans d'ancienneté, à 100 %, à l'indice 138.01, soit 18.990,73 €.

Le nombre obtenu par cette division ne pourra être pris en compte qu'à concurrence de la moitié si l'obligation d'emploi est supérieure à un équivalent temps plein.

## **8. La reconnaissance des travailleurs handicapés**

L'AGW du 27 mai 2009 précise que les travailleurs concernés sont ceux qui :

- ont été admis au bénéfice des dispositions de l'AWIPH ou d'un de ses équivalents pour la Communauté germanophone, la Région bruxelloise ou la Communauté flamande. Ces services ne peuvent pas vous informer sur le fait qu'un de vos travailleurs est ou non admis : seuls les travailleurs eux-mêmes pourront vous en informer.
- ont été victimes d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un accident de droit commun, ou d'un accident domestique, et se sont vus reconnaître une incapacité d'au moins 30 %.
- sont dans les conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration. C'est la Direction générale « Personnes handicapées » du Service Public Fédéral Sécurité Sociale qui établit que ces conditions sont rencontrées. Certaines personnes peuvent avoir été reconnues sur le plan médical, mais ne pas bénéficier pour autant d'allocations, par exemple parce que leurs revenus sont supérieurs aux plafonds fixés par la législation ad hoc.
- ont été déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles, mais aptes à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale (Medex). C'est le seul cas où vous êtes nécessairement informé, en tant qu'employeur, de la situation de handicap d'un de vos travailleurs.

Ces différentes reconnaissances doivent être attestées par des documents officiels. Vous conserverez ces documents : il n'est pas nécessaire de les transmettre à l'AWIPH.

## **9. La reconnaissance de l'inaptitude définitive aux fonctions habituelles, mais de l'aptitude à d'autres fonctions par Medex**

L'AGW ne prévoit que cette reconnaissance par Medex. Certains services ne sont pas affiliés à Medex, et cette reconnaissance est alors déterminée par d'autres services que Medex. Les termes actuels de l'AGW ne permettent pas de prendre en compte d'autres reconnaissances que celles émanant de Medex. L'AWIPH a attiré l'attention du Gouvernement sur le caractère problématique de cette disposition, mais à ce jour, ignore si l'AGW sera modifié ou non.